

Évolution et progrès récents du projet de Cour Internationale Anti-Corruption : Grandes lignes du projet de Statut

Par Susan R. Lamb

Policy Brief Series No. 186 (2025)

L'initiative visant à créer une Cour internationale anti-corruption ('CIAC'), dont la genèse remonte à plus d'une décennie, a pris un élan considérable au cours des deux dernières années. Cette initiative a désormais dépassé le stade du concept et son évolution technique a réalisé des progrès significatifs. En 2024, un « avant-projet » de Statut de la CIAC a été préparé et examiné par un groupe de plus de 70 experts, à la suite d'une série de rencontres de discussion organisées au New Institute de Hambourg.¹ Ce projet de Statut a alors été affiné, puis soumis en juin 2025 à un certain nombre d'États et d'organisations de la société civile afin de recueillir leurs premières observations et commentaires. Le projet de Statut sera ouvert en temps voulu à une consultation plus large. Nous espérons que ce processus aboutira finalement à l'adoption d'un traité multilatéral et à la création de la CIAC, nouveau tribunal international doté de compétences à la fois de poursuites et de recouvrement d'avoirs.

La CIAC vient combler, au niveau international, une lacune importante en matière de responsabilité et d'application des lois. Mats Benestad² a déjà mis en lumière la nécessité de disposer de mesures mondiales efficaces pour lutter contre le fléau de la grande corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ('CNUCC'), une étape importante dans les efforts entrepris au niveau international pour lutter contre la corruption. La CNUCC, seul traité international juridiquement contraignant de portée mondiale contre la corruption, a permis d'établir, dans de nombreux pays, une législation et des institutions solides pour prévenir et combattre la corruption. Cependant, dans le cadre international de la lutte contre la corruption, il n'existe aucune obligation concrète concernant la prévention ou le combat contre la grande corruption.³

Cette note d'orientation souligne les principales caractéristiques de la version actuelle du projet de Statut et les lignes directrices de la CIAC proposée. Il met également en évidence les domaines qui pourraient être discutés ou retouchés.

1. Justification et approche

La CIAC répond à la nature généralisée et corrosive des infractions pointées par la CNUCC, en particulier lorsqu'elles sont commises par des chefs d'État ou de gouvernement. Le terme « grande corruption » a été largement utilisé, même s'il n'a jamais été défini par l'ONU ni par un autre organisme international.

Les experts internationaux s'accordent pour dire qu'une corruption à grande échelle et de haut niveau de ce type prive les gouvernements des ressources nécessaires pour fournir les services publics essentiels comme les soins de santé, l'éducation, le logement, l'alimentation et les

¹ Ce groupe d'experts est composé d'avocats pénalistes internationaux, d'experts en criminalité financière et de spécialistes du recouvrement d'avoirs, ainsi que de juges et d'autres éminents experts de toutes les régions du monde. L'initiative est dirigée par le juge Mark Wolf (États-Unis) et le juge Richard J. Goldstone (Afrique du Sud).

² Cf. Mats Benestad, « Let Us Get Serious about Grand Corruption: An Indispensable Priority for the 2021 UN General Assembly Special Session », Policy Brief Series No. 110 (2020), Torkel Opsahl Academic Publisher, Brussels, 2020 (<https://www.toaep.org/pbs-pdf/110-benestad/>).

³ *Ibid.*

infrastructures de base.⁴ Elle menace la paix, la sécurité et le bien-être internationaux, sape la réalisation de priorités internationales communes comme l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les crises climatiques et environnementales, la protection de la santé publique mondiale et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit. La corruption affecte de manière disproportionnée les communautés les plus vulnérables, dont les femmes, les enfants et les peuples autochtones, en augmentant le coût des services essentiels, en réduisant les opportunités d'éducation et de soins, et l'évolution sociale. Il serait difficile de trouver dans le monde un autre crime qui fasse plus de victimes, dont beaucoup n'ont pas accès à une justice réparatrice.

Les chefs d'État et autres hauts responsables corrompus jouissent de l'impunité, soit parce qu'ils contrôlent fréquemment l'administration de la justice dans les pays qu'ils dirigent, soit parce que les systèmes nationaux sont incapables de leur demander des comptes ou réticents à le faire. On sait depuis longtemps que la capture du pouvoir par l'État ou par l'élite est l'un des facteurs clefs qui entravent le changement institutionnel.⁵ La CIAC cherche à empêcher ceux qui se livrent à une criminalité transnationale organisée de trouver refuge ailleurs, en s'attaquant aux effets de ces crimes et en renforçant les modalités de coopération internationales.

La formulation du projet de Statut a été un processus de longue haleine, élaboré après des consultations auprès d'une grande variété d'experts. D'autres consultations et améliorations sont envisagées. Le groupe d'experts, constitué pour compléter les efforts nationaux de lutte contre la corruption, a identifié des leçons tirées d'autres tribunaux pénaux internationaux, y incorporant les caractéristiques du Statut de la Cour pénale internationale ('CPI') qui ont obtenu un large consensus ou ont résisté à l'épreuve du temps, évitant celles qui se sont révélées moins efficaces dans la pratique. D'autres caractéristiques de ce projet de Statut sont des innovations, spécifiquement axées sur les défis uniques que soulève la lutte contre la grande corruption.

2. Crimes principaux

Le projet de Statut comprend une série d'infractions que tous les États parties à la CNUCC seront tenus d'ériger en infractions pénales dans leur législation nationale (comme la corruption d'un agent public et le détournement de fonds publics), et quelques autres que les États membres sont encouragés à tenir pour des infractions pénales (comme le trafic d'influence, l'enrichissement illicite et la corruption du secteur privé). L'objectif était d'identifier une liste complète et cohérente d'infractions qui obtiendrait un consensus large et doterait la CIAC de la capacité optimale à traiter bon nombre des préjudices majeurs induits par la grande corruption.

L'éventail des infractions qui devraient être incluses dans le projet de Statut a reçu un large consensus. Tous les experts consultés estiment que la CIAC devrait englober les crimes suffisamment reconnus et susceptibles d'aboutir devant un tribunal efficace. La liste finale des infractions (et leur portée) peut susciter d'autres discussions. Toutes les infractions incluses sont largement reconnues et criminalisées dans un grand nombre

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

de juridictions (leur criminalisation étant soit obligatoire, soit fortement encouragée par la CNUCC). Cependant, elles ne sont pas toutes universellement acceptées ou comprises dans un sens unique commun.

L'unanimité s'est faite aussi, (au sein du comité de rédaction et des autres experts consultés) sur le fait qu'une approche significative de la responsabilité au niveau international doit inclure les facilitateurs du secteur privé de la grande corruption, bien qu'il se soit révélé difficile d'intégrer concrètement techniquement cette question dans le projet de Statut.⁶

La CIAC se concentre sur les infractions qui dépassent la capacité des États à les juger, y compris celles des kleptocrates qui, en raison de leur position privilégiée au sein des systèmes nationaux, pourraient plus vraisemblablement bénéficier de l'impunité au niveau national. Cependant, le Statut ne prévoit ni seuil de gravité ni limitation juridictionnelle pour ceux qui occupent des postes de direction à haut niveau. C'est un point qui acte que la gravité de la corruption peut être difficile à évaluer uniquement en termes d'argent. De plus, le fait de se concentrer exclusivement sur les personnes occupant les postes juridiquement (*de jure*) définis comme les plus élevés pourrait lier indûment les mains d'un futur procureur, en laissant échapper d'autres plus responsables dans les faits. Le nombre élevé d'infractions potentielles qui pourraient relever de la compétence de la CIAC peut nécessiter un certain filtrage : on le voit actuellement dans quelques dispositions qui ont été mises entre parenthèses (comme celles relatives à la corruption dans le secteur privé), pour inviter à la discussion.

3. Personnes Physiques et Morales

La juridiction de la CIAC s'étend à la fois aux personnes physiques et morales. Ces nouvelles dispositions ont été construites après les tentatives infructueuses d'intégrer des personnes morales dans le Statut de la CPI, et sur le consensus croissant selon lequel il faut impérativement un cadre de responsabilité solide pour les personnes morales si l'on veut combler les lacunes en matière de responsabilisation dans le domaine de la lutte contre la corruption. Les normes entourant l'attribution de la responsabilité pour les personnes morales ont été renforcées de manière substantielle depuis la Conférence de Rome, et on a élaboré une plus grande convergence dans l'approche de l'attribution de la responsabilité à ces personnes morales au niveau national. Ces dispositions du projet de Statut s'alignent sur ces normes en évolution dans diverses lois nationales anticorruption. Elles s'inspirent également de la terminologie examinée lors de la Conférence de Rome, ainsi que des dispositions pertinentes des traités internationaux, y compris la CNUCC.

Le projet de Statut ne définit pas de manière concluante la notion de personne morale. Il vise plutôt à donner suffisamment de latitude et de souplesse pour que la CIAC puisse interpréter ces dispositions au fil du temps en fonction de l'évolution des normes juridiques, compte tenu entre les États de la diversité de leur approche dans l'attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales. Compte tenu des multiples facettes de la corruption, la responsabilité juridique des sociétés et celle des particuliers sont indépendantes et l'une n'exclut pas l'autre : la responsabilité d'une personne morale n'exige pas de poursuites en parallèle contre une personne physique. Le projet actuel contient en outre un texte entre parenthèses proposant l'inclusion d'une infraction potentielle d'incapacité à prévenir la corruption. Nous reconnaissons que ce concept peut ne pas être universellement accepté. Nous l'incluons pour présenter un éventail d'options large, afin que la cour créée soit le plus possible efficace, et pour susciter des discussions. La compétence de la CIAC ne s'étend pas aux États, sauf pour certains aspects de la juridiction de la Division des actifs.

4. Juridiction

La juridiction de l'IACC est, par essence, un régime d'adhésion facultative. Les bases de sa compétence incluent des fondements bien établis tels que les principes de nationalité et de territorialité. Il y a compétence territoriale lorsqu'une infraction, ou un élément de celle-ci, a été commis sur le territoire d'un État partie. Des versions élargies de la compétence territoriale étendue sont incorporées dans le projet de Statut, en confor-

mité avec celles déjà couramment utilisées dans les poursuites contre la corruption dans le monde entier.

Il y a peu de chances que de nombreux États, traditionnellement associés à la grande corruption, rejoignent la CIAC. Cependant, leur conduite peut affecter d'autres États qui eux y adhéreront. Les produits de la corruption, en particulier, sont susceptibles d'être localisés dans de nombreux États, y compris des États parties. Surtout, grâce à certaines capacités de la Chambre des actifs à identifier et récupérer les actifs indûment acquis, les États non parties et autres entités pourront saisir la Cour sur une base *ad hoc*. Le caractère *in rem* des procédures de la CIAC et les modalités offertes par la Cour à tout État affecté (et autres victimes de la corruption à grande échelle) pour demander le recouvrement de ces avoirs seront déterminants pour l'efficacité de la future Cour et, pour beaucoup, une véritable incitation à s'engager avec elle.

La compétence temporelle de la CIAC est principalement prospective. Elle est rétroactive dans un nombre limité de circonstances, par exemple en ce qui concerne les biens acquis sous forme de produit de la corruption avant l'entrée en vigueur du Statut, mais lorsque les crimes en question ont été commis pendant la compétence temporelle de la Cour. Les dispositions actuelles garantissent que tout nouveau crime inclus dans le Statut est soumis à la compétence de la CIAC sur une base prospective, afin d'éviter d'enfreindre le principe *nullum crimen*. Les caractéristiques nouvelles des procédures *in rem* devant la Division des actifs invitent à une approche différente, mais certainement peu contestable, vis-à-vis de la rétroactivité, en particulier lorsque le produit des crimes est concerné.⁷ Il existe un risque reconnu en droit pénal concernant la rétroactivité : une personne doit être informée à l'avance que sa conduite peut entraîner des conséquences pénales. Le risque dans la Division des actifs est différent, car les conséquences ne sont pas criminelles et concernent des biens. De plus, les acteurs dans cet espace comprennent que la corruption est inacceptable et que la possession de tels biens est un risque. C'est clair dans les normes internationales, au-delà de la CNUCC.⁸

Les limitations juridictionnelles fondées sur le *nullum crimen, nulla poena* et la non-applicabilité des statuts de limitation sont largement inspirées des dispositions équivalentes du Statut de la CPI. Le principe *ne bis in idem* protège contre la double incrimination et constitue le fondement du régime de complémentarité dans le projet de Statut.

5. Complémentarité

Comme la CIAC complète plutôt qu'elle ne remplace les poursuites et enquêtes nationales avérées, le projet de Statut traite des relations liées entre la CIAC et les procédures nationales. La complémentarité, telle qu'elle est exprimée dans le Statut de la CPI, reflète des préoccupations qui ont peut-être diminué depuis la Conférence de Rome. La CIAC a cherché une approche plus simplifiée, en se dispensant d'une Chambre Préliminaire pour réduire les coûts et gagner en efficacité. Le projet de Statut conceptualise les procédures de complémentarité devant la CIAC comme dans les demandes de dessaisissement de report de fond. Les modalités pour statuer sur ces questions font néanmoins référence à des notions de réticence ou d'incapacité (d'un État à entreprendre véritablement des enquêtes ou des poursuites), en s'appuyant sur l'expérience collective de la CPI dans le jugement de ces questions. En raison de la spécificité de la juridiction de la Chambre des avoirs et de l'accent mis par la CIAC sur les personnes physiques et morales, le régime de complémentarité de la CPI (qui est axé sur les poursuites pénales des personnes physiques) a fourni une inspiration, mais a également induit une adaptation substantielle. Par exemple, le projet de Statut contient des dispositions pour les procédures *ex parte* et *in camera* nécessaires pour protéger les lanceurs d'alerte,⁹ ce qui (comme dans toutes les affaires de corruption grave) sera probablement une préoccupation importante devant la CIAC. Les projets de dispositions statutaires dans ces domaines complexes et difficiles devraient probablement encore évoluer.

⁷ Les définitions des produits et instruments de la corruption sont appliquées rétroactivement.

⁸ Par exemple, voir le Groupe d'action financière (GAFI), « Les recommandations du GAFI : Normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération », juin 2025 (<https://www.legal-tools.org/doc/n552f8gc/>).

⁹ Le terme « lanceur d'alerte » n'est pas utilisé dans le Statut, qui préfère l'expression « personnes rapportant » ou « celles vulnérables pour avoir fourni des informations à la Cour ».

⁶ Ce projet de Statut contient des variantes entre parenthèses. En outre, de nombreuses entités privées exercent des fonctions étatiques et, dans certains pays, la corruption du secteur privé impacte de plus en plus le secteur public, car les biens et services qui relevaient historiquement de la sphère publique ont été externalisés vers le secteur privé. Le Statut s'applique sans ambiguïté aux personnes privées qui ne sont pas forcément des agents publics, mais exercent néanmoins un pouvoir de l'État ou des fonctions étatiques, seules ou avec des agents publics. Ces points se retrouvent dans les dispositions définitionnelles.

6. Division des Actifs

La Division des actifs est une caractéristique nouvelle du projet de Statut. Cette section est compétente pour entendre les demandes concernant la disposition de biens considérés comme un produit ou des instruments de corruption. Les États parties sont habilités de plein droit à introduire des demandes, alors que les États non parties peuvent se soumettre à la juridiction de la Division des actifs sur une base *ad hoc*.

Les biens identifiés comme étant le produit ou l'instrument de la corruption font eux-mêmes l'objet d'une procédure. Plusieurs types de procédures peuvent être intentées devant la Division des actifs, allant de la restriction de l'actif, la saisie du bien, à une ordonnance de disposer ou de constitution de sûretés sur le bien. La Division des actifs peut agir pour empêcher les individus de conserver des biens acquis par des actes de corruption, localiser et identifier les actifs, et aider les victimes au cours de la gestion et du décaissement des actifs récupérés.

La Division des actifs ne sera efficace que s'il y a des actifs identifiés auxquels rattacher une ordonnance. C'est pourquoi elle est habilitée à localiser et identifier les biens pertinents par le biais d'enquêtes, de partage d'informations, de divulgations, ordonnances relatives à une richesse inexplicitée,¹⁰ et d'autres techniques. Les États parties ont l'obligation de mettre en œuvre ces ordonnances. Le projet de Statut exige d'eux qu'ils veillent à ce que leurs procédures juridiques nationales prévoient que l'exécution des ordres de la Division des actifs prime sur toute autre revendication sur les actifs.

Les considérations de procédure régulière sont intégrées à toutes les étapes des procédures devant la Chambre des actifs, y compris le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre une ordonnance lorsque celle-ci serait contraire aux intérêts de la justice. Les propriétaires responsables et légitimes, ainsi que les tiers concernés, peuvent se voir accorder le droit de protéger leurs intérêts avérés sur le bien concerné.

La Division des actifs supervisera les comptes séquestres pour les biens confisqués par la cour, en assurant une gestion efficace des actifs récupérés. Elle peut également ordonner à un gestionnaire de biens de prendre les mesures nécessaires pour gérer ces actifs ou négocier ceux dont la valeur serait en diminution rapide, sinon gérer et déboursier les actifs récupérés conformément aux objectifs de politique publique du Statut.

Un ordre de recouvrement d'avoirs est une disposition finale sur les droits de propriété des actifs. Le projet de Statut traite de la manière dont les biens doivent être distribués à la suite d'une ordonnance finale de recouvrement d'avoirs en habilitant la chambre à rendre une ordonnance de disposition qu'elle considère comme étant la plus juste et la plus équitable dans les circonstances données. Il permet aux États et aux institutions appropriées d'invoquer les pouvoirs de la Cour dans un large éventail de situations, y compris lorsqu'ils sont en possession de biens qu'ils soupçonnent d'être le produit de la corruption et souhaitent obtenir des instructions sur la manière d'en disposer, ou lorsqu'ils ont connaissance de biens qui leur appartiennent et nécessitent l'assistance de la Cour pour exiger de l'État gardien qu'il les restitue. Dans le système international actuel, il existe souvent une tension entre les demandes formulées de reddition de comptes (typiquement dans des endroits comme la Suisse) et les pays victimes de corruption : la CIAC pourrait fournir un forum neutre et fiable pour trancher ces litiges.

Un certain nombre de défis contemporains pourraient également être plus faciles à résoudre par un organisme international impartial, capable de peser toutes les considérations en jeu, en particulier lorsque faire en sorte que le bien soit redistribué de manière juste et équitable engendrerait d'énormes bénéfices publics. La CIAC pourrait agir comme une garantie sur les milliards de dollars actuellement alloués, par exemple, à la lutte contre le changement climatique dans les années à venir, sur les fonds saisis auprès d'oligarques ou de bellicistes suite aux sanctions internationales, ou pillés par divers acteurs dans des États dont les institutions sont affaiblies ou complètement effondrées à la suite d'un conflit armé : ce sont là quelques-unes des portées potentielles de ces dispositions, elles peuvent représenter pour de nombreux États une incitation puissante à soutenir la CIAC.

La Division des avoirs peut également agir à la demande d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, du Procureur ou de l'Unité des victimes et des témoins. La possibilité pour le Procureur et

¹⁰ Une ordonnance pour richesse inexplicitée exige d'un répondant qu'il justifie la provenance d'un actif particulier.

les victimes de saisir la Division des avoirs lorsque des avoirs ont été ou peuvent être recouverts est une caractéristique importante de la Cour : c'est une voie nouvelle, alternative aux formes existantes de participation des victimes devant les tribunaux pénaux internationaux, procédures qui se sont souvent révélées lourdes sur le plan administratif pour les tribunaux et décevantes pour les victimes. Lorsque des fonds ont été retracés ou peuvent être identifiés par la Division des actifs et sont susceptibles d'être redistribués, la possibilité qu'ils soient restitués pour les préjudices subis aux victimes ou groupes identifiés sera probablement très appréciée.

Le projet de Statut contient un petit nombre de recours innovants issus des juridictions nationales.¹¹ Ils offrent des options pour mener à une cour efficace et innovante et à une plus large discussion. Il établit également que la Division des actifs sera seule compétente pour traiter toutes les questions financières. La relation précise entre les Divisions des affaires Criminelles et de l'Actif (lorsqu'il y aura sanctions pécuniaires) et le Greffe (lorsqu'il représente les victimes sur les questions de réparations) peut nécessiter un développement plus poussé.

7. Participation des victimes et réparation

Le Statut de la CIAC propose une alternative plus simplifiée et moins coûteuse aux systèmes de participation des victimes devant la CPI et les chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge ('ECCC').¹² Il habilite la Section des victimes et des témoins à faire des représentations concernant les droits et les recours potentiels des victimes devant toute Chambre, y compris un droit sur les biens identifiés ou récupérés par la Division des avoirs au titre de réparation. Ce point reconnaît que dans de nombreux cas, les victimes des crimes soumis à la CIAC seront souvent des collectivités : potentiellement tous les ressortissants de plusieurs pays. Les demandes individualisées peuvent donc être irréalisables, ou risquent de demander la Cour.

Dans l'ensemble, la réparation peut être plus significative dans les circonstances où la Chambre des actifs dispose de ces actifs ou est en mesure de les récupérer. C'est pourquoi, une latitude de liberté très large est laissée aux pouvoirs de la Division des actifs pour accorder une compensation financière,¹³ ce qui lui permettra de prendre des décisions qui s'accordent au large éventail de circonstances qui pourraient lui être soumises et d'en peser toutes les considérations en jeu.

8. Procédures pénales

L'absence d'une Chambre préliminaire et d'un procureur doté de pouvoirs *proprio motu* signifie que les procédures pénales devant la CIAC ressemblent davantage à celles portées devant les tribunaux *ad hoc*. Le Statut traite des droits d'appel, des sanctions, de l'exécution des peines, de la divulgation et de la protection des témoins et des lanceurs d'alerte, entre autres questions, dont beaucoup verront leur substance plus étoffée dans les Règles de procédure et de preuve ultérieures.

À titre de mesure supplémentaire contre l'impunité, le projet de Statut contient une disposition relative à la possibilité de procès par contumace qui, en tout état de cause, exigent qu'une Chambre de première instance décide qu'ils sont nécessaires dans l'intérêt de la justice.¹⁴ Les procès par contumace peuvent constituer une pierre d'achoppement pour de nombreux États¹⁵ – ils sont pourtant la seule modalité pratique pour parvenir à un minimum de justice en ce qui concerne certains kleptocrates éminents dont les États sont peu susceptibles de jamais rejoindre la CIAC. Une disposition entre parenthèses a été incluse pour évaluer les vues actuelles des

¹¹ Par exemple, les ordres de recouvrement de dommages sont basés sur une loi des États-Unis (le 1863 False Claims Act), avec un certain nombre d'adaptations. En substance, ils permettent aux acteurs privés d'engager des poursuites civiles contre des malfaiteurs. Les récompenses financières, allant de 15 à 30 pour cent du montant récupéré grâce à l'action, incitent fortement les lanceurs d'alerte à divulguer des informations sensibles.

¹² Les réparations devant la CPI permettent aux individus qui ont subi un préjudice de recevoir des réparations après la condamnation d'un accusé. Le processus de demande est très long et exigeant en ressources, il génère des coûts élevés et ne garantit pas toujours une réparation rapide ou adéquate pour les victimes.

¹³ Limiter cette disposition à une compensation financière est délibéré, compte tenu des complexités rencontrées par la CPI et les CETC concernant les réparations non pécuniaires, et de l'absence de toute disposition relative à un fonds fiduciaire dans le Statut de la CIAC.

¹⁴ Les procédures *in absentia* sont, sans controverse, envisagées pour la procédure de confirmation d'inculpation. Elles peuvent être moins controversées en ce qui concerne les procédures devant la Division des actifs.

¹⁵ Elles sont cependant en faveur dans plusieurs juridictions de droit civil.

États et autres parties prenantes, et pour susciter la discussion.

9. Immunité du Chef d'État

Inspiré par le Statut de la CPI, le projet de Statut stipule qu'une position officielle en tant que chef d'État ne peut pas empêcher des poursuites devant la CIAC. La non-pertinence de l'immunité du chef d'État repose sur le fait que la CIAC est une cour internationale. Le projet de Statut vise à créer un instrument multilatéral, qui constitue une cour à caractère international.¹⁶ Dans l'esprit de ses rédacteurs, la CIAC serait sans ambiguïté dotée de cette qualité en vertu de sa modalité de création et de sa compétence pour juger des infractions universellement prosrites. Tous les crimes relevant de sa compétence *ratione materiae* sont incriminés dans la totalité ou la grande majorité des États, que leur incrimination soit obligatoire ou fortement encouragée par la CNUCC. D'autres points de vue sur cette question sont possibles.

10. Composition, Financement et Gouvernance

La structure de la CIAC comprend une Présidence, des Chambres (distinctes pour les Affaires Criminelles et la Division des Avoirs), un Bureau du Procureur et un Greffe. Le projet de Statut décrit également des mécanismes de gouvernance et de surveillance sous la forme d'une Assemblée des États parties (AEP), dotée de pouvoirs renforcés pour traiter les questions disciplinaires et de non-respect par un État Partie. Au-delà des contributions des quotes-parts, de nouveaux mécanismes qui pourraient donner à la Cour une base financière plus durable (comme par le biais d'amendes imposées aux personnes condamnées) sont cités entre parenthèses, car il est clair qu'ils nécessitent une clarification minutieuse et ne peuvent pas susciter un consensus universel. Caractéristiques communes à la plupart des traités multilatéraux, les dispositions finales du projet de Statut (concernant son entrée en vigueur, sa signature, sa ratification, les réserves, son amendement et ses langues officielles et de travail) sont largement inspirées du Statut de la CPI.

11. Coopération internationale

Les enquêtes concernant la corruption, les crimes financiers et le blanchiment d'argent transnational nécessitent des preuves provenant de plusieurs juridictions. Le processus de rédaction a identifié les dispositions sur la coopération internationale du Statut de la CPI qui ont bien fonctionné dans la pratique (et d'autres qui n'ont pas fonctionné), ainsi que les traits spécifiques de la coopération et de l'assistance internationales qui semblent vitaux pour lutter efficacement contre la corruption au niveau mondial.¹⁷ Le projet de Statut dote la CIAC de diverses capacités de collecte de preuves transfrontalières.¹⁸ De meilleures pratiques en matière de coopération internationale, un processus simplifié supplémentaire qui pourrait être utilisé à l'avenir par les États parties, permettent de penser que la Cour devrait idéalement être autorisée à collecter des preuves transfrontalières en délivrant des mandats et ordonnances de la CIAC qui s'appliqueraient directement dans la juridiction nationale des États parties chaque fois que cela serait réalisable. Un modèle qui perçoit la CIAC comme une extension de la juridiction interne d'un État partie et propose aussi un modèle de coopération alternatif à celui de la CPI, que beaucoup de critiques jugent

¹⁶ Cour internationale de Justice, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Jugement, 14 février 2002 (<https://www.legal-tools.org/doc/c6bb20/>).

¹⁷ Un nombre croissant d'enquêtes s'appuient sur des preuves numériques stockées sur des serveurs et des services de stockage en cloud situés hors de la juridiction compétente et ne sont accessibles que par le biais de l'entraide judiciaire : des procédures aujourd'hui saturées. Parallèlement, la révolution des plateformes de paiement numérique et des cryptomonnaies a multiplié les possibilités de blanchiment d'argent, en compliquant le travail des enquêteurs.

¹⁸ Les mesures concrètes étudiées recensent les perquisitions et saisies, les arrestations et les transferts, ainsi que l'interrogatoire des témoins. La loi confère également au tribunal le pouvoir de geler les avoirs et d'en disposer.

inefficace.

12. Conclusion

Le projet de Statut de l'IACC combine l'expérience collective d'autres tribunaux pénaux internationaux à des caractéristiques nouvelles pour relever les défis uniques posés par la lutte contre la grande corruption, à un moment où la nécessité de le faire au niveau international s'impose avec une clarté et urgence sans précédents. Pendant que les efforts pour en améliorer le projet se poursuivent, les premiers retours ont été encourageants.¹⁹ Nous espérons qu'un projet de Statut qui présente un haut niveau de consensus et de compétence technique facilitera à la fois le processus d'adoption du traité et enfin le succès de la Cour.

L'établissement d'une CIAC dans le climat actuel se heurte à de nombreux obstacles. Cependant, ce serait un correctif important contre ceux qui cherchent à saper l'ordre juridique international fondé sur des règles. Une CIAC n'exclut pas non plus d'autres efforts : cette dynamique peut, en fait, favoriser l'éclosion d'autres initiatives complémentaires. L'argument le plus convaincant en faveur d'une CIAC, c'est le potentiel qui pourrait être libéré, si même juste une partie des milliards que détourne aujourd'hui la grande corruption pouvait au contraire être canalisée vers un plus grand bien public. Le présent projet de Statut servira de baromètre pour évaluer ce qu'il faut faire techniquement pour y parvenir, et si une volonté politique collective à le faire peut efficacement s'y atteler.

La juge Susan R. Lamb est une avocate internationale et ancienne juge de la Cour suprême du Belize, avocate à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et ancienne procureure de la Couronne au Crown Law Office (Nouvelle-Zélande). Elle est également consultante pour son gouvernement et pour l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la responsabilité des crimes atroces (elle aide actuellement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer les capacités haïtiennes de lutte contre la corruption). Elle a fait ses études en Nouvelle-Zélande et à l'Université d'Oxford, où elle a été boursière de la fondation Rhodes. Elle a occupé de nombreux postes de direction devant les tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies, y compris celui de coordonnatrice judiciaire senior de l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges, Chef de cabinet du Tribunal pénal international pour le Rwanda des Nations Unies, et conseil en appel auprès du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle est la rédactrice du projet de Statut pour l'IACC, consolidant et harmonisant les contributions de tous les experts qui travaillent sous les auspices d'Integrity Initiatives International et d'Integrity Initiatives International (Europe).

ISBN: 978-82-8348-307-9.

TOAEP-PURL: <http://www.toaep.org/pbs-pdf/186-french/>.

LTD-PURL: <https://www.legal-tools.org/doc/8lnciw9o/>.

Date of publication: 4 May 2026.

¹⁹ Le commentaire joint, qui explique les différents choix de rédaction effectués, deviendra probablement un document important dans l'histoire de la rédaction du Statut.



Torkel Opsahl Academic EPublisher (TOAEP)

Via San Gallo 135r, 50129 Florence, European Union

URL: www.toaep.org



TOAEP reserves all rights to this publication in accordance with its copyright and licence policy at <https://toaep.org/copyright/>. Inquiries may be addressed to info@toaep.org. TOAEP's responsible Editor-in-Chief is Morten Bergsmo. You find all published issues in the Policy Brief Series at <https://www.toaep.org/pbs>. TOAEP (with its entire catalogue of publications) has been a digital public good since its foundations.